

Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/24/322

DÉLIBÉRATION N° 17/073 DU 5 SEPTEMBRE 2017 (SECTION SÉCURITÉ SOCIALE) ET DU 19 SEPTEMBRE 2017 (SECTION SANTÉ), MODIFIÉE LE 5 JUIN 2018 ET LE 1^{ER} OCTOBRE 2024, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PROJET « MULT-EMEDIATT » (INFORMATISATION DU CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL)

Le Comité de sécurité de l'information ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général relatif à la protection des données ou RGPD);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*, en particulier l'article 11, alinéa 1er;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3°;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu les rapports communs de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de la plate-forme eHealth du 21 août 2017, du 28 mai 2018 et du 20 septembre 2024;

Vu le rapport du président,

Émet, après délibération, la décision suivante, le 1^{er} octobre 2024 :

I. OBJET

Contexte

1. Le gouvernement fédéral a prévu d'encourager la simplification administrative dans le secteur des soins de santé. Le projet d'informatisation du certificat d'incapacité de travail « Mult-eMediatt » s'inscrit dans cette logique et sa réalisation est inscrite dans le plan d'action eSanté 2015-2018 et dans le plan d'action eSanté 2022-2024.
2. Les médecins remplissent en effet de nombreux documents papier à la fin d'une consultation: attestations de soins données, prescriptions de médicaments, certificats d'incapacité de travail,...
3. La prescription électronique de médicaments pour les patients en ambulatoire (« recip-e ») est devenue obligatoire en 2018 (à quelques exceptions près). L'informatisation de l'attestation de soins données pour les médecins généralistes est rendue possible début 2018 (projet « eAttest »). La possibilité d'envoyer le certificat d'incapacité de travail de façon électronique constitue donc une étape supplémentaire dans la voie de l'e-santé.
4. Une première étape avait été franchie en ce sens dès 2014 via le projet « eMediatt ». Les médecins disposent de la possibilité depuis ce moment d'envoyer le certificat d'incapacité de travail à destination de MEDEX par voie électronique. Ce document ne concerne que les fonctionnaires dont l'autorité publique est affiliée à MEDEX.
5. Le projet d'informatisation du certificat d'incapacité de travail (projet appelé « Mult-eMediatt ») s'inscrit dans cette logique en étendant le scope.

La réalisation de ce projet est inscrite dans les différents plans d'action eSanté , approuvés par l'ensemble des ministres compétents en matière de santé. La réalisation de ce projet interviendra par phases, l'objectif étant d'impliquer en priorité les destinataires ayant exprimé leur souhait de recevoir les certificats par voie électronique. Le modèle d'échange créé permet bien entendu de viser l'ensemble des destinataires.

Le modèle d'échange dans ce projet a été conçu de façon si générique qu'il pourra être réutilisé pour la transmission d'autres types de certificats. A titre d'exemple, il est songé à l'envoi électronique, dans les prochaines années, des certificats d'incapacité de fréquentation scolaire.

Objectifs poursuivis et demande des prestataires de soins

6. L'objectif du projet Mult-eMediatt est double: d'une part, standardiser les différents modèles de certificats d'incapacité de travail, d'autre part, avec l'accord du patient, transmettre au médecin les éventuels destinataires trouvés dans les bases de données afin de rendre possible l'envoi du certificat d'incapacité de travail de façon

électronique vers le(s) destinataire(s) identifié(s) concerné(s). A chaque catégorie de destinataire est lié un set de données à transmettre et un canal de transmission.

7. Les prestataires de soins recevraient ainsi la liste du/des destinataire(s) à qui le certificat d'incapacité de travail peut être envoyé.

En fonction du destinataire identifié par un annuaire de routage, le médecin utiliserait un set de données (avec ou sans diagnostic) et un canal d'échange de données approprié (eHealthBox avec données cryptées, pour les certificats avec diagnostic, ou eBox Entreprise sans données cryptées, pour les certificats sans diagnostic).

Le citoyen recevrait, dans un souci d'information, sur son eBox Citoyen un inventaire des instances à qui le certificat a été routé et un set d'informations minimales.

Ce projet engendrerait donc de la simplification administrative pour toutes les parties concernées, notamment le patient, le médecin et l'instance appelée à gérer les certificats d'incapacité de travail.

Si le système ne permet pas de trouver les informations de routage nécessaires, le système peut lui-même suggérer au médecin de remettre (comme aujourd'hui) un certificat papier au patient.

Présentation du projet global

8. Déjà à l'heure actuelle, il est fréquent que le médecin remplisse simultanément plusieurs certificats d'incapacité de travail papier et que le patient doive effectuer le routage par différentes voies, plus ou moins sécurisées (poste, scan par mail,...).

La qualité du routage dépendra de la qualité et de la granularité des informations contenues dans les sources disponibles. Il relève de la responsabilité de chaque partie de compléter et de mettre à jour les informations pour garantir un routage de bonne qualité.

A terme, lorsque le projet sera généralisé, il est proposé que le certificat d'incapacité de travail puisse être envoyé:

- soit vers l'eBox Entreprise d'un employeur public ou privé (dataset sans diagnostic);
- soit vers l'eHealthBox des instances qui se sont inscrites dans l'annuaire de routage résiduaire comme réceptionnaires du certificat d'incapacité de travail pour tel travailleur ou pour telle entreprise (dataset avec diagnostic car ces instances agissent avec la qualité de service médical gérant les incapacités de travail : Certimed, Medicheck et Contrôle Médical Securex);

- soit vers l'eHealthbox du Collège Intermutualiste National (CIN) si le patient (travailleur salarié, indépendant ou chômeur) est connu par le secteur des indemnités et peut à la fin du salaire garanti obtenir une indemnité d'incapacité de travail à charge de la mutuelle. Dans ce cas, pour éviter que la Plate-forme eHealth ne connaisse l'appartenance mutualiste de la personne concernée, c'est l'organe de gestion du réseau secondaire (CIN) qui est compétent pour router les messages électroniques à la mutualité compétente. Dans ce cas, sous la responsabilité du médecin du CIN, le message sera décrypté afin d'identifier la mutualité compétente et sera ensuite ré-encrypté avant envoi à la mutualité.

Il est important d'être transparent vis-à-vis du patient: sur son eBox Citoyen (si le patient l'a activé), le patient sera donc informé du résultat du routage et recevra une preuve de l'envoi électronique accompagné des données minimales concernant son incapacité de travail. Si le patient n'a pas activé son eBox Citoyen, ce résumé lui sera transmis sur papier par le médecin.

La partie demanderesse se réfère à l'exemple d'un collaborateur de la Police qui tombe malade. Aujourd'hui, le médecin rédige deux certificats: un selon le modèle imposé contenant le diagnostic et un autre sans diagnostic pour l'employeur. Le certificat avec diagnostic est routé au service médical de la Police qui, si la cause de l'incapacité est liée à un accident du travail, doit lui-même le router à MEDEX. Avec le projet Mult-eMediatt, il est prévu de pouvoir router électroniquement un certificat avec diagnostic vers le service médical de la Police et le même vers MEDEX, qui s'est inscrit pour recevoir les certificats car la cause d'incapacité est un accident du travail.

Comme mentionné plus haut, le routage ne permettra pas de viser l'ensemble des cas de figure. A titre d'exemple, sont exclues du champ d'application du projet les travailleurs d'organisations internationales qui ne sont pas connus dans la base de données DIMONA ou les situations complexes ne permettant pas d'identifier le(s) bon(s) destinataire(s).

Dans tous ces cas, le certificat d'incapacité de travail papier restera d'application, de même qu'en cas d'indisponibilité des services en ligne.

Mise en production du projet par phases

9. Dans une première itération, l'envoi électronique du certificat d'incapacité de travail totale a été rendu possible avec un groupe pilote de destinataires. Concrètement, il s'agit de MEDEX dès le premier jour d'incapacité et du CIN pour les incapacités de plus de 14 jours et les cas de prolongation (qui routera les messages vers les médecins conseils des mutualités).

Les adaptations réglementaires ont déjà été réalisées pour le secteur des indemnités dans la première itération (art. 2 du règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

coordonnée le 14 juillet 1994 et art. 53 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants). En temps opportun, les adaptations seront réalisées dans les autres secteurs concernés.

10. Dans une deuxième itération, le projet est étendu pour les certificats d'incapacité de travail totale à d'autres destinataires que le groupe pilote : service médical de la Police, service médical de HR RAIL, quelques autres services médicaux gérant les incapacités de travail tels Certimed, Contrôle médical Securex et Medichack, de même que les employeurs qui remplissent la double condition de disposer d'une eBox entreprise active et qui ont activé l'option FULL DIGITALLY dans le but de recevoir exclusivement des communications par voie électronique. Chaque ajout de partenaires dans le projet Mult-eMediatt fera l'objet d'une nouvelle autorisation auprès du Comité de Sécurité de l'Information.

Durant cette même deuxième itération, la demande de reprise d'un travail à temps partiel auprès de l'un des destinataires autorisant l'utilisation de la Mult-eMediatt pour cette modalité est valable pour les destinataires suivants :Service Médical de la Police, contrôle médical Securex, Medichack et Certimed. Il convient de signaler que la liste des destinataires proposés peut être différente selon que le certificat concerne une incapacité totale de travail ou une demande de reprise à temps partiel.

Chaque destinataire d'un groupe pilote correspondant à cette itération 2 doit prendre les actions utiles pour adapter si nécessaire, avant l'entrée en production, sa base légale ou réglementaire et son formulaire papier en conséquence.

Dans un premier temps, la partie demanderesse informe le Comité de sécurité de l'information que seuls les médecins généralistes pourront envoyer des attestations Mult-eMediatt à partir de leurs logiciels médicaux. Pour activer leur participation au projet, les employeurs qui souhaitent recevoir les certificats d'incapacité totale de travail sur leur eBox Entreprise devront disposer d'une ebox entreprise active et avoir en plus activé l'option Full DIGITALLY.

11. La présente délibération a pour objet que le Comité de sécurité de l'information approuve le nouveau mode de transmission du certificat d'incapacité de travail Mult-eMediatt pour les différentes itérations. La délibération n°17/14 du 21 février 2017 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à la communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth et à cette dernière dans le cadre de la création d'un annuaire de routage pour un échange électronique sécurisé de données reste d'application dans le cadre du projet Mult-eMediatt.

II. DESCRIPTION DU FLUX FUTUR

12. Le modèle de certificat d'incapacité de travail a été standardisé. En fonction du destinataire, une des trois variantes du modèle de certificat électronique sera utilisée

(avec diagnostic obligatoire / avec diagnostic facultatif et bloc « personnel enseignant » / sans diagnostic).

13. Le flux futur pour la transmission du certificat d'incapacité de travail peut être décrit comme suit.
14. A la fin de la consultation de son patient, le prestataire de soins lui demande s'il souhaite recevoir son certificat d'incapacité de travail sur papier ou s'il est d'accord que le médecin, sur base des informations de routage qui lui sont transmises, envoie son certificat au(x) destinataire(s) identifié(s).
15. Soit le patient demande de recevoir le certificat sur support papier et dans ce cas, le patient reste, comme aujourd'hui, responsable de l'envoi de ce document au(x) instance(s) appropriée(s) en fonction de sa situation personnelle. L'envoi électronique est donc une faculté, ce choix dépendant de l'accord oral du patient donné à son médecin. Pour plusieurs raisons, le patient peut en effet souhaiter continuer à recevoir le certificat d'incapacité de travail sur support papier afin de l'envoyer lui-même au(x) destinataire(s): très courtes incapacités de travail, multiples employeurs,... C'est dans le cadre de la relation de confiance qui unit le médecin au patient que ce dernier donne, via son accord, mandat oral au médecin pour l'envoi électronique d'un certificat d'incapacité de travail totale ou d'une demande de reprise à temps partiel aux destinataires identifiés par le système.
16. Soit le patient marque son accord pour l'envoi électronique du certificat d'incapacité de travail au(x) destinataire(s) identifié(s). Dans ce cas, le software du médecin appelle l'annuaire de routage de la Plate-forme eHealth (Data Attribute Service) sur base du NISS du patient et de certains paramètres comme la cause d'incapacité de travail (maladie, accident du travail, maladie professionnelle) et la durée de l'incapacité pour déterminer à quelle(s) instance(s) un message Mult-eMediatt relatif au patient doit être routé.

Dans la deuxième itération, l'absence d'une exclusion de ce médecin par le patient et l'existence d'une relation thérapeutique active entre le médecin généraliste et le patient seront vérifiées avant de permettre l'appel vers les différentes sources authentiques. Cette méthode garantit qu'un médecin, qui est en outre tenu de respecter les règles de déontologie de sa profession, ne puisse consulter des données pour un patient avec qui aucune relation thérapeutique n'existe. Il convient de signaler qu'une relation thérapeutique reste active durant 15 mois lors de l'activation de celle-ci au moyen de l'eID du patient. La vérification d'une éventuelle exclusion est un contrôle de la situation telle que connue au moment de l'appel technique.

L'annuaire de routage consultera d'abord plusieurs sources authentiques: le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la base de données DIMONA (pour identifier le lien entre l'employeur et le travailleur), l'index indiquant si l'employeur a activé son eBox Entreprise et si l'employeur a activé l'option FULL DIGITALLY, l'index indiquant si le patient a activé son eBox

Citoyen et la base de données du CIN indiquant si la mutualité est compétente pour recevoir ou non le certificat d'incapacité de travail. Il consultera ensuite l'annuaire de routage résiduaire indiquant la liste des instances inscrites comme destinataire d'un certificat d'incapacité de travail (maladie, accident du travail, maladie professionnelle) pour un NISS ou un numéro d'entreprise, pour une certaine période et avec la qualité de service médical gérant les incapacités de travail (maladie, accident du travail, maladie professionnelle). Pour déterminer le type de données à transmettre, uniquement dans le cas du service médical de HR RAIL le statut du travailleur sera rempli par l'instance qui s'inscrit dans l'annuaire de routage résiduaire. Le service médical gérant les incapacités de travail (comme Certimed, Contrôle Médical Securex, Medicheck) peut informer le système qu'un certificat d'incapacité sans diagnostic peut être routé aussi vers l'eBox de l'entreprise.

Vu qu'il existe une délibération globale sur l'annuaire de routage (délibération n°17/14 du 21 février 2017 du Comité de sécurité de l'information, et ses mises à jour), il convient de s'y rapporter pour les éléments qui y sont liés.

Sur base des règles spécifiques définies par le Comité de pilotage du projet Multi-eMediatt, la Plate-forme eHealth applique les règles de routage et envoie au médecin une proposition de destinataires (l'employeur, MEDEX, le secteur des mutualités,...). Il est essentiel de bien insister sur le fait que la liste des destinataires identifiés pour recevoir le certificat de façon électronique est proposée au médecin et au patient. Dans le cadre du colloque singulier entre le médecin et son patient, il appartient au médecin, sur mandat oral de son patient, de valider la liste des destinataires trouvés ou de désélectionner l'envoi électronique à un ou plusieurs destinataire(s). A titre d'exemple, on peut imaginer que le système proposera l'envoi au secteur des mutualités dans de nombreux cas (patient – travailleur relevant du secteur privé) mais si la maladie est de très courte durée et ne risque pas d'être prolongée au-delà du salaire garanti, le médecin en accord avec le patient peut décider qu'il n'est pas opportun d'envoyer un certificat électronique d'incapacité de travail à sa mutualité. En cas d'accord du patient, la mutualité pourra recevoir des certificats qui n'ouvriront pas le droit aux indemnités. La mutualité archivera ledit certificat. Tout certificat reçu par une mutualité engendre le démarrage d'un processus de traitement interne. C'est pourquoi actuellement le certificat Multi-eMediatt électronique n'est proposé que pour les incapacités de plus de 14 jours ou les prolongations. Une analyse est en cours au niveau du secteur des indemnités (INAMI, CIN, organismes assureurs, en collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs) pour réfléchir à l'adaptation de ce flux. Un autre exemple concerne le cas d'un travailleur occupé chez deux employeurs mais dont le certificat ne doit être, vu la durée de l'incapacité, envoyée qu'à un des deux employeurs.

Il convient aussi de préciser que les informations de routage sont tributaires de la qualité et de la mise à jour des informations par les sources authentiques.

In fine, seul le patient sait à quelle(s) instance(s) un certificat d'incapacité de travail doit être transmis. Si ce dernier constate qu'un destinataire manque dans la liste

proposée, il lui appartient de le signaler au médecin pour que celui-ci lui remette le ou les certificats papiers nécessaires.

Il pourrait par exemple arriver que lors d'une consultation chez le médecin durant le week-end, le début d'incapacité de travail soit post-posé au lundi suivant. La liste des destinataires proposée sera toujours une photo de la situation administrative du patient au moment de la consultation. Il est donc théoriquement possible que le lundi, la personne ne soit plus en service chez cet employeur (licenciement intervenant le lundi matin, contrat intérimaire,...). Bien que ces cas de figure seront marginaux, il est important de signaler que cette probabilité existe. Pour les cas complexes ou en cas d'absence d'informations retrouvées, le prestataire de soins donnera au patient un certificat papier. Il sera aussi possible que le système propose à la fois d'envoyer à un premier destinataire une attestation électronique d'incapacité de travail et signale qu'un papier doit être transmis au patient pour la transmission à un deuxième destinataire.

Le logiciel du médecin, en réutilisant au maximum les données du dossier médical électronique, adapte le set de données et le canal d'échange pour le destinataire identifié.

Si le système trouve des destinataires prêts à recevoir des Mult-eMediatt électroniques, et que le patient est d'accord avec le fait de leur envoyer un certificat d'incapacité de travail de manière électronique, le médecin envoie lui-même le(s) certificat(s) électronique(s) aux destinataires via le canal défini par destinataire: eHealthbox (données médicales cryptées) ou eBox Employeur (certificat sans diagnostic). Le système utilisera donc des sources authentiques pour garantir que chaque destinataire ne reçoit que les données à caractère personnel dont il a besoin pour accomplir ses missions.

Le médecin est informé en temps réel via son logiciel de la bonne réception du certificat auprès du/des destinataire(s).

Le logiciel du médecin envoie alors sur l'eBox du patient au moins le résultat du routage (accompagné d'un numéro de ticket) et un set minimal d'informations. Les informations envoyées au patient sont mises en annexe 1 du présent document. Il est important de signaler que vu que l'eBox Citoyen n'est pas crypté, aucune donnée médicale (concrètement, pas de diagnostic) ne peut être envoyée via ce canal. Si le patient n'a pas activé son eBox Citoyen, le logiciel du médecin délivrera la même information sur support papier au patient. L'utilisation de l'eBox du patient lors de la communication de l'attestation d'incapacité de travail est possible pour autant que le patient ait été informé à ce propos, et ce de manière suffisante. Les gestionnaires du système de l'eBox doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates de façon à garantir que l'eBox d'une personne soit raisonnablement uniquement accessible à cette personne même ou au mandataire désigné par lui.

17. Pour permettre un démarrage en production de la première itération du projet Multi-eMediatt, la Plate-forme eHealth a obtenu du Comité de sécurité de l'information une autorisation pour avoir recours aux données à caractère personnel de la banque de données DIMONA (données à caractère personnel provenant de la déclaration immédiate d'emploi relatives à la relation employeur-travailleur, gérées par l'Office national de la Sécurité sociale) et aux données concernant l'activation de l'ebox entreprise et la validation du FULL DIGITALLY, gérées par l'Office national de sécurité sociale.

Elle doit également recevoir du Comité de sécurité de l'information une autorisation de consulter les informations émanant du secteur des mutualités (banque de données du CIN) indiquant si ce secteur a le droit de recevoir le certificat d'incapacité de travail. Vu l'absence de base de données disponible contenant le statut de travail à jour, le CIN a en effet développé un service indiquant toutes les personnes affiliées à une mutualité pouvant entrer en considération pour obtenir une indemnité. Il convient de signaler que l'information transmise est une photo de la situation à un moment donné. En cas de doute, le système répondra la possibilité d'envoyer au CIN, dans le but de ne pas pénaliser le patient.

La Plate-forme eHealth doit recevoir une autorisation pour recevoir également communication des données publiques d'identification de l'employeur telles que contenues à la Banque Carrefour de Entreprises, des données à caractère personnel de l'annuaire de routage résiduaire et des données de contact relatives à l'eBox Entreprise et à l'eBox Citoyen, et ce, afin d'appliquer les règles de routage et de les communiquer aux prestataires de soins. Le prestataire de soins doit recevoir l'autorisation du Comité de sécurité de l'information d'envoyer en tant que mandataire du patient les certificats soit à l'employeur sur l'eBox Entreprise identifiée par le système, soit aux services médicaux gérant les incapacités de travail tels qu'inscrits dans l'annuaire de routage résiduaire, et de transmettre le résultat du routage au patient dans l'ebox citoyen. La Plate-forme eHealth doit aussi recevoir communication des mandats Multi-eMediatt inscrits dans la DB FIAMMDT du SPF Finances « gestion des mandats » afin de vérifier que Certimed, Contrôle médical Securex et Medichек peuvent pour ces employeurs compléter l'annuaire de routage.

III. COMPÉTENCE

18. Dans le cadre de la présente demande, il est question d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité de sécurité de l'information, pour autant que des données à caractère personnel soient communiquées par l'Office national de Sécurité sociale. L'autorisation est spécifiquement requise pour la communication de données à caractère personnel DIMONA et EBOX ENTREPRISE à la Plate-forme eHealth, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'autorisation du Comité de sécurité de l'information est également requise pour la communication par le secteur des

mutualités (Collège Intermutualiste national) à la Plate-forme eHealth de l'information précisant que ce patient est admissible éventuellement dans le secteur des indemnités. La Plate-forme eHealth doit recevoir une autorisation pour recevoir également communication des données publiques d'identification de l'employeur telles que contenues à la Banque Carrefour de Entreprises.

19. La communication des données à caractère personnel de contact des différents acteurs concernés (eBox Entreprise et eBox Citoyen) par la Plate-forme eHealth aux médecins requiert une autorisation de principe du Comité de sécurité de l'information, en vertu de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*.
20. Dans le cadre de la présente demande, il est enfin question d'une communication de données à caractère personnel relatives à la santé, qui conformément à l'article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* doit faire l'objet d'une autorisation du Comité de sécurité de l'information. De manière concrète, il s'agit de la communication par le médecin à l'employeur identifié dans DIMONA du certificat d'incapacité de travail sans diagnostic, la communication du certificat d'incapacité de travail avec diagnostic à divers services médicaux (Police, HR RAIL, Certimed, Contrôle médical Securex, Mediceck) et la communication par le médecin du résultat du traitement et de données minimales à l'eBox du patient.
21. Le Comité de sécurité de l'information constate que le numéro d'identification de la sécurité sociale sera utilisé dans le cadre des traitements de données à caractère personnel précités. Ainsi, le service médical de la Police, de HR RAIL, de Certimed, Contrôle médical Securex et Mediceck, du CIN et des médecins des mutuelles utiliseront le numéro d'identification de la sécurité sociale du patient tant pour alimenter l'annuaire de routage que pour recevoir les certificats qui leur sont destinés. Le numéro d'identification de la sécurité sociale est soit le numéro d'identification du registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, soit le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
22. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité de sécurité de l'information peut également décider de l'utilisation du numéro de registre national dans le cadre du projet Mult-eMediatt et cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

23. Conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

IV. EXAMEN

A. FINALITÉ ET ADMISSIBILITÉ

24. Selon l'article 5 du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
25. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Plate-forme eHealth et la communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth aux acteurs concernés, poursuivent une finalité légitime, à savoir générer de la simplification administrative en permettant le routage électronique du certificat d'incapacité de travail aux destinataires identifiés soit via la banque de données DIMONA soit via l'annuaire de routage résiduaire.
26. L'Office national de Sécurité sociale communiquerait donc à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale à la Plate-forme eHealth des données à caractère personnel relatives à la relation employeur-travailleur (numéro d'entreprise et numéro d'identification de la sécurité sociale) disponibles dans la banque de données DIMONA.
27. La banque de données DIMONA est alimentée par les déclarations immédiates d'emploi réalisées par les employeurs immatriculés à l'Office national de Sécurité sociale et contient uniquement quelques données à caractère personnel purement administratives, des données à caractère personnel visant à identifier les diverses parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur le numéro d'entreprise.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'entreprise.

Identification du travailleur: le numéro d'identification de la sécurité sociale.

Il convient de signaler que les employeurs en exécution de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* sont tenus de communiquer tout entrée et sortie de service de leur personnel.

La banque de données eBOX ENTREPRISE, sous la responsabilité de l'Office national de Sécurité sociale, est utilisée pour déterminer si l'employeur est d'accord de recevoir les Mult-eMediatt sur son eBox entreprise. Pour ce faire, un employeur doit non seulement avoir activé l'eBox entreprise mais également avoir marqué son accord pour recevoir les communications exclusivement électroniques (option full Digitally). Les données publiques relatives à la dénomination de l'entreprise sont également transmises à la Plate-forme eHealth par la Banque-Carrefour des Entreprises.

- 28.** Les services médicaux de la Police, de HR RAIL, de Contrôle médical Securex, Mediceck, Certimed et de MEDEX vont inscrire les personnes pour lesquelles ils doivent recevoir le certificat d'incapacité de travail ou l'entreprise via son numéro BCE dans l'annuaire résiduaire de routage détenu par la Plate-forme eHealth. Pour plus d'information à ce sujet, il est fait référence à la délibération 017/014.
- 29.** Un contrôle d'un mandat Mult-eMediatt sera réalisé entre le système de gestion des mandats SSM (Self Service Mandate) et l'inscription par Contrôle médical Securex, Mediceck ou Certimed dans l'annuaire de routage résiduaire, et ce, afin de vérifier que ces dernières sont autorisées à remplir l'annuaire de routage pour leurs clients en vue de la réception des Mult-eMediatt. Les données reçues du Service Public Fédéral Finances à partir de SSMsont : identification de l'entreprise, date d'inscription et de fin du mandat, type de mandat.
- 30.** Sur base de ces consultations et de la vérification de l'absence d'exclusion entre le NISS et le médecin qui appelle le DAAS dans la base de données détenue par la Plate-forme eHealth , la Plate-forme eHealth pourra, sur base d'un arbre de décision, transmettre au médecin la proposition contenant la liste des instances trouvées.
- 31.** Le Collège intermutualiste national de son côté mettra à la disposition de la Plate-forme eHealth des informations permettant le routage des certificats dans le secteur des mutualités et l'information sur l'existence d'une relation thérapeutique active entre le patient et le médecin qui appelle le système Mult-eMediatt. Le CIN a développé un service vu l'absence de base de données disponible contenant le statut pour tous les membres d'une mutualité pouvant entrer en considération pour obtenir une indemnité. Le secteur donne seulement une indication positive ou négative sur le fait que ce patient pourrait être admissible dans le secteur des indemnités. Aucune autre mention n'est transmise à la Plate-forme eHealth. Il convient de signaler que l'information est une photo de la situation à un moment donné. En cas de doute, le système signalera la possibilité d'envoyer au CIN, dans le but de ne pas pénaliser le patient.
- 32.** La plate-forme eHealth est autorisée à consulter la base de données des relations thérapeutiques qui se trouve au CIN et à vérifier qu'il n'y a pas d'exclusions de prestataires de soins.

33. L'échange de données à caractère personnel relatives à la santé entre le médecin traitant, le médecin du service médical gérant les incapacités de travail (Certimed, Medicheck, Securex Contrôle Médical) et le médecin-conseil des mutualités poursuit également une finalité légitime, à savoir le routage électronique des certificats d'incapacité de travail.

B. PROPORTIONNALITÉ

34. L'article 5, §1er du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données).
35. Les données à caractère personnel communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (DIMONA) sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité décrite. Elles se limitent au numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, au numéro d'entreprise de l'employeur et à la date de la consultation. Ces données sont nécessaires pour que la Plate-forme eHealth puisse proposer une liste des destinataires du certificat d'incapacité de travail. La destination d'un certificat d'incapacité de travail est en effet déterminée en fonction des caractéristiques de l'occupation.
36. La communication des données à caractère personnel de contact des différents acteurs concernés, par la Plate-forme eHealth aux médecins, qui requiert une autorisation de principe de la section santé, est également nécessaire pour garantir que les instances compétentes s'échangent les informations de manière adéquate. Le système déterminerait donc d'abord les parties à contacter (en fonction du statut du patient) et chercherait ensuite les données utiles pour contacter ces parties (comme eHealthBox, eBox Entreprise et eBox Citoyen). L'index indiquant si l'employeur a activé son eBox Entreprise avec l'option FULL DIGITALLY et l'index indiquant si le travailleur a activé son eBox Citoyen sont importants pour la réalisation de la communication aux employeurs et aux travailleurs.
37. Un dernier type de communication pour lequel une autorisation du Comité de sécurité de l'information est requise dans le cadre de ce projet, est celle entre le médecin et les instances qui ont besoin du certificat d'incapacité de travail pour accomplir leurs missions. Il ne serait en principe pas question de « nouvelles » communications mais les « anciennes » communications se feraient désormais d'une manière plus efficace et bien sécurisée. Il convient de signaler qu'à l'heure actuelle, Contrôle médical Securex, Certimed et Medicheck reçoivent sur base facultative le diagnostic. Il est proposé pour éviter la multiplication de dataset qu'ils reçoivent aussi le diagnostic de façon facultative dans le flux électronique. La technique de communication serait en outre déterminé en fonction du contenu du message: communication par le médecin à l'employeur identifié dans DIMONA du certificat d'incapacité de travail sans diagnostic, communication du certificat d'incapacité de travail avec diagnostic à divers services médicaux gérant les incapacités de travail (Police, HR RAIL,

Certimed, Mediceck, Contrôle médical Securex), communication du résultat du traitement et de données minimales à l'eBox du patient.

38. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les médecins concernés (médecin-contrôle et médecin-conseil) sont dès lors obligés de détruire les données à caractère personnel obtenues dès qu'il n'est plus nécessaire de les conserver conformément à la réglementation spécifique qui est applicable à chacun d'eux.

C. TRANSPARENCE

39. Conformément à l'article 12 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.
40. L'obligation d'information des personnes concernées dont des données à caractère personnel sont traitées est en l'occurrence remplie par l'information déposée sur l'eBox Citoyen du patient.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

41. Selon l'article 5, §1er, f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
42. Les données à caractère personnel relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est préférable que de telles données soient traitées sous la responsabilité d'un médecin. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que la communication se fait par le médecin traitant. Si le certificat contient le diagnostic, cette information est traitée par le médecin responsable de l'instance concernée et les données sont cryptées. La communication électronique entre le médecin traitant et le médecin gérant les incapacités de travail a lieu via la boîte aux lettres sécurisée eHealthBox de la Plateforme eHealth, ce qui permet de garantir une communication sécurisée, avec certitude quant à l'identité de tout acteur et chiffrement des données à caractère personnel.

43. Les responsables du traitement doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures devront assurer un niveau de protection adéquat compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraînent l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
44. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, les données à caractère personnel DIMONA et les données liées à l'eBox entreprise et l'indication du Full DIGITALLY sont communiquées par l'Office national de Sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
45. La Plate-forme eHealth va consulter à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (via CitizenProfile) le service du statut du consentement (EUCAPI) pour savoir si le citoyen a activé son eBox.
46. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Plate-forme eHealth et les acteurs chargés de l'accompagnement doivent respecter les dispositions et les principes du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La Plate-forme eHealth et les acteurs chargés de l'accompagnement sont également tenus de respecter les dispositions de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

prend connaissance du projet Mult-eMediatt dans sa globalité et, pour les instances qui participent

- autorise l'Office national de Sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de la Plate-forme eHealth, et ce uniquement pour le routage des certificats d'incapacité de travail électroniques;
- autorise le CIN à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition de la Plate-forme eHealth, et ce uniquement pour le routage des certificats d'incapacité de travail électroniques;
- autorise MEDEX, la Police, HR RAIL, Certimed, Medicheck et Contrôle médical Securex à alimenter et mettre à jour l'annuaire résiduaire de routage indiquant la liste des instances inscrites comme destinataires d'un certificat d'incapacité de travail;
- autorise la Plate-forme eHealth à mettre les données à caractère personnel précitées à la disposition du médecin et ce uniquement pour l'informatisation des certificats d'incapacité de travail;
- autorise le médecin traitant à communiquer les données à caractère personnel relatives à la santé du certificat d'incapacité de travail avec mention du diagnostic à d'autres médecins ou organismes désignés pour l'application d'une disposition légale ou contractuelle;
- autorise le médecin traitant à communiquer les données à caractère personnel du certificat d'incapacité de travail sans mention du diagnostic à l'employeur, en déposant le certificat sur son eBox Entreprise;
- autorise le médecin traitant à communiquer le résultat du routage, tout autre information utile ainsi que le certificat d'incapacité de travail tel qu'envoyé aux diverses parties compétentes dans l'eBox du patient;
- autorise les parties concernées lors de l'alimentation de l'annuaire de routage et du traitement des données à caractère personnel comme décrit ci-avant, à utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale.

Le Comité de sécurité de l'information constate en outre, d'une part, que la Banque Carrefour des Entreprises mettra à disposition les données publiques liées à la dénomination de l'entreprise et, d'autre part, que la Plate-forme eHealth utilisera les informations concernant les mandats Mult-eMediatt émanant du SPF Finances (SSM) pour

vérifier la validité du mandat donné par un employeur à une instance pour s'inscrire comme destinataires d'une Mult-eMediatt électronique.

Le Comité de sécurité de l'information prend acte que chaque extension des destinataires fera l'objet d'une mise à jour de la présente délibération.

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information conclut que la communication des données à caractère personnel, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 1^{er} octobre 2024, entrent en vigueur le 16 octobre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.

Annexe 1

Preuve de l'envoi électronique de votre certificat d'incapacité totale de travail (Mult-eMediatt numéro XXX)

Un Certificat d'incapacité de travail Mult-eMediatt émanant de [N° INAMI médecin / NOM + Prénom] a été envoyé électroniquement aux destinataires suivants à la date du XXX [date du jour] :
[résultat du routage]

Le certificat d'incapacité de travail déclare que [identification du patient : NISS – Nom – Prénom] est en incapacité de travail du [date de début] au [date de fin] inclus.

La sortie est [autorisée / interdite].

INFORMATION IMPORTANTE

Vous avez mandaté votre médecin pour transmettre par voie électronique le(s) certificat(s) d'incapacité de travail au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus.

Ce document n'est pas votre certificat d'incapacité de travail mais une confirmation de la transmission électronique de ce certificat, que vous pouvez conserver à des fins de preuve.

Cette transmission électronique ne vous dispense pas de l'obligation d'informer votre employeur de votre incapacité de travail dans les plus brefs délais.